

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur les

modifications sur l'avant-projet de loi portant  
1) organisation de la formation professionnelle  
et 2) création de l'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 20 octobre 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi portant 1) organisation de la formation professionnelle et 2) création de l'enseignement secondaire technique.

Cet amendement a pour but de conférer une base légale aux cours péri- et postsecondaires organisés par diverses institutions ou organisations à l'adresse des adultes surtout qui désirent soit acquérir ou parfaire une formation professionnelle, soit mettre à jour leurs connaissances théoriques ou pratiques.

Il appert des chiffres publiés à l'exposé des motifs que l'intérêt porté à ces cours est considérable. En effet, on peut y totaliser 5.633 inscrits, ce qui représente 3,85% de la population active (146.500 en 1977). Il se confirme ainsi qu'un grand nombre d'hommes ressentent le besoin de compléter ou d'approfondir leur formation de base - ou d'en acquérir une après avoir raté leur première chance - et qu'il est effectivement fait un usage intense des possibilités offertes.

Dans ces conditions, il importe également de garantir que les enseignements offerts aient le niveau voulu.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc que c'est à bon escient que l'Etat propose d'en prendre l'organisation dans ses compétences, et elle approuve le principe de l'amendement.

#### Examen des articles

##### Art. 23

Cet article fixe les objectifs de la formation profession-

nelle continue; il ne comporte pas d'observation.

Art. 24

Aux termes de cet article, ce sera l'Etat qui organisera la formation professionnelle continue, en collaboration avec les chambres professionnelles.

Comme il y aura divers départements ministériels qui seront compétents (Education Nationale, Travail, Classes moyennes, etc.,) le terme "Etat" ne donne pas lieu à critique, de même que l'association des chambres professionnelles, qui existe de fait et qui ne sera qu'institutionnalisée. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime cependant qu'il y aurait lieu de compléter le texte proposé par la mention "d'autres organismes spécialisés", afin de ne pas exclure dorénavant, p. ex., l'Ecole Supérieure du Travail, la Société de Comptabilité ou l'OLAP.

Par ailleurs, la Chambre estime que la question du coût de la formation continue doit être traitée dans le présent article. En effet, si les cours dispensés par l'Etat dans ses divers établissements sont gratuits, ceci n'est actuellement pas le cas pour les cours offerts par certaines chambres professionnelles ni pour ceux organisés par des organismes de droit privé.

D'autre part, la Chambre estime que les dispositions de la loi sur le congé-éducation sont à revoir, vu que la formation récurrente ne s'adresse pas uniquement aux jeunes, mais devrait intéresser les hommes pendant toute leur période d'activité.

Art. 25

Cet article dispose que les cours seront dispensés dans les installations existantes de l'Etat, à savoir les établissements d'enseignement technique et les "centres de formation professionnelle", dont la création sera légalisée à cette occasion.

Pas d'observation.

Art. 26

Selon le texte proposé, le Gouvernement pourra organiser dans les centres de formation continue également d'autres cours "de même nature", mais prévues par d'autres lois que celle qui découlera du présent projet.

La Chambre est d'autant plus d'accord qu'il s'agit d'uti-

liser les installations existantes d'une façon aussi rentable que possible.

Art. 27 et 28

Ces deux derniers articles règlent les questions du personnel des centres, qui sera dirigé par le "Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle". Ce personnel comprendra des fonctionnaires détachés, à temps partiel ou à plein temps, de l'enseignement technique et professionnel, ainsi que des membres engagés sur base contractuelle.

Ces dispositions ne comportent pas de remarque.

En conclusion, la Chambre marque son accord avec le présent amendement, sous réserve de ses observations relatives à l'article 24.

La Chambre profite de cette occasion pour signaler au Gouvernement que le besoin de compléter et de parfaire les connaissances professionnelles initialement acquises ne se limite pas aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais existe également dans la fonction publique, où les agents devraient être mis à même de tenir le pas avec l'évolution des techniques administratives. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit-elle le moment venu où le Gouvernement devrait revoir le projet de loi portant création d'un Institut de formation administrative qui, entre autres, devrait avoir pour mission de garantir la formation professionnelle continue des agents du secteur public.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 décembre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

